

Plan départemental  
2005 - 2011

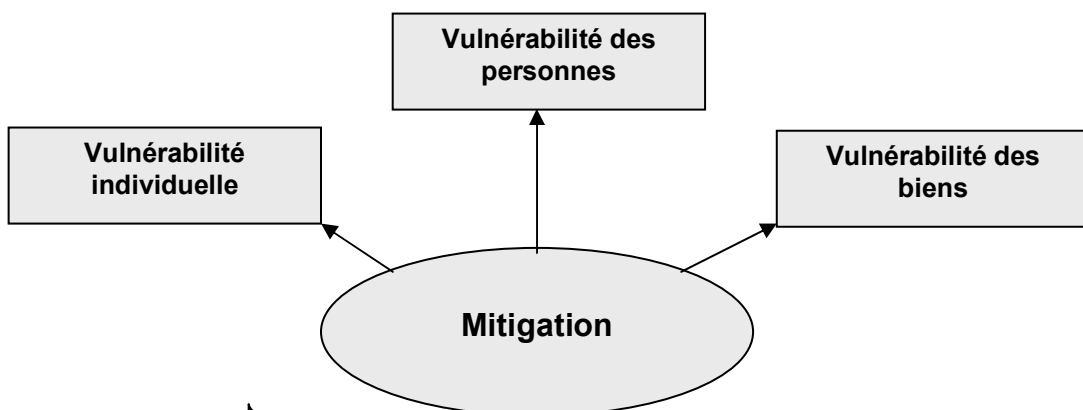


Protection des forêts  
contre les incendies

**OBJECTIF STRATEGIQUE - C**

**REDUIRE LA VULNERABILITE**

<b>C 1</b>	<b>Prendre en compte le risque dans les procédures d'urbanisme</b>
<b>C 2</b>	<b>Elaborer des plans de prévention des risques naturels incendies de forêts</b>
<b>C 3</b>	<b>Réduire la vulnérabilité des interfaces forêt – habitat</b>
<b>C 4</b>	<b>Inciter les particuliers à débroussailler</b>
<b>C 5</b>	<b>Réduire la vulnérabilité et les risques induits sur les sites prioritaires</b>



# Informer

Le terme de **mitigation** signifie atténuation. Il vient du latin **mitigare** qui se traduit par adoucir. **La mitigation est la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou générés par les activités humaines.** En matière de prévention des risques naturels, et à la différence des risques technologiques, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. **On peut donc agir sur la réduction de la vulnérabilité :**

- **Réduire la vulnérabilité individuelle** : consiste à limiter les dommages corporels et matériels possibles. Si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, **chaque individu doit prendre conscience, qu'en tant que propriétaire, locataire ou plus simplement citoyen, elle peut contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.**
  
- **Réduire la vulnérabilité des personnes** : une personne est exposée au risque lorsqu'elle est surprise par l'événement, qu'elle croit à tort être en lieu sûr, et qu'elle ne peut pas atteindre à temps un refuge.

Sa vulnérabilité dépend de plusieurs facteurs :

- sa connaissance préalable du phénomène (information préventive : comment s'informer ?)
  - les caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue...)
  - ses conditions d'exposition ou au contraire d'abri (intérieur ou extérieur d'un bâtiment, d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil : comment anticiper ?)
  - l'importance de sa formation préalable aux premiers gestes de sécurité
  - son comportement pendant le phénomène : que faire face à la crise ?
- 
- **Réduire la vulnérabilité des biens** : Leur vulnérabilité dépend de leur nature, de leur localisation, de leur résistance intrinsèque, des ouvrages de protection en place et de leur qualité.

## **C 1 Prendre en compte le risque dans les procédures d'urbanisme**

### **BASES JURIDIQUES ET TECHNIQUES**

Le développement de l'habitat au contact des espaces naturels pose le double problème de la sécurité des biens et des personnes en cas d'incendie de forêt, et de la vulnérabilité de la forêt lorsque le feu provient de la zone habitée. **La prise en compte du risque incendie de forêt doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace, de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité des habitations existantes dans les zones à risque.**

Début 2005, près de **50% des communes du Gard ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration de leur document d'urbanisme** (source DDE Gard). En outre, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) sont en cours d'élaboration (3 porter à connaissance en 2004, 1 en 2005). Cette situation est une opportunité pour introduire dans les projets d'aménagement territorial des collectivités, des éléments de connaissance et une doctrine élaborée sur le risque incendie de forêt.

#### **↳ Outils réglementaires en matière d'urbanisme et de prévention des risques**

En fonction de la situation à gérer, de l'urgence de sa prise en compte, de l'intensité du risque et du site exposé, plusieurs éléments réglementaires sont utilisables, au titre du code de l'urbanisme (documents d'urbanisme), au titre du code forestier (contrôle du défrichement) et au titre du code de l'environnement (risques naturels).

##### **▪ Code de l'urbanisme**

La prévention des risques naturels doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme (article L 121-1 du code de l'urbanisme). A l'échelle supra communale, dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), à l'échelle communale à travers les plans locaux d'urbanisme (PLU). L'article L121-2 du code de l'urbanisme détermine le contenu des éléments que le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements.

Selon les termes de la loi, les informations nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités locales sont portées à leur connaissance. Il s'agit d'une obligation mais qui n'est plus tenue dans un délai réglementaire : les informations sont communiquées par l'Etat dès l'engagement des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme, mais aussi pendant toute la procédure, au fur et à mesure de l'élaboration et de la disponibilité des informations.

Le porter à connaissance est désormais tenu à la disposition du public au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et peut être annexé à l'enquête publique. Il comprend :

- des éléments à portée juridique certaine
- les études techniques disponibles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacement, de démographie, d'emploi, de gestion de l'eau, les diagnostics territoriaux établis par les services de l'Etat
- les projets de l'Etat qui pourraient orienter les choix des collectivités

Le préfet doit porter à la connaissance des maires, les prescriptions, servitudes et dispositions nécessaires à la mise en œuvre des **projets d'intérêt général** (article R123.13 du Code de l'urbanisme). L'article R. 123-13 1° du code de l'urbanisme précise que, pour être qualifié "d'intérêt général", un projet doit présenter obligatoirement un caractère d'utilité publique. Un projet d'intérêt général suppose au préalable un projet bien défini. Il ne peut donc s'agir que d'un dossier suffisamment élaboré, étayé et argumenté, et non d'une simple déclaration d'intention.

En particulier, dès que l'Etat a connaissance de risques naturels, il a le devoir d'en informer l'autorité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme. Celui ci doit comporter des dispositions préventives. Les utilisations du sol autorisées doivent être compatibles avec la survenance du phénomène accidentel.

- **Code forestier**

La mise en œuvre de la réglementation forestière et en particulier des dispositions en matière de contrôle du défrichement est nécessaire « pour toute opération **volontaire** ayant pour effet **de détruire** l'état boisé d'un terrain et **de mettre fin** à sa destination forestière » (articles L 311-1 et suivants du code forestier).

- **Code de l'environnement** : articles relatifs aux plans de prévention des risques naturels

## ACQUIS DU PLAN DEPARTEMENTAL 2000 – 2004

### ↪ Cartographie de l'aléa à l'échelle communale (Cf. fiche action A1)

Les cartes d'aléa au 1/25 000 sont systématiquement diffusées par la DDAF aux communes qui élaborent leur document d'urbanisme depuis 2003.

### ↪ Porter à connaissance

La rédaction des porter à connaissance a été complétée en 2004 par une identification de l'aléa incendie de forêt (sur les communes étudiées par la DDAF) et par une liste de références réglementaires visant à prévenir le risque.

- mis en œuvre des obligations de débroussaillage
- mesures visant à réduire la vulnérabilité

### ↪ Contrôle des défrichements et mesures compensatoires

Instruction en routine par la DDAF de ces demandes (100 à 150 dossiers/an sur la période 2000 – 2004)

**C 1 - Prendre en compte le risque dans les procédures d'urbanisme****OBJECTIFS GENERAUX**

- **Elaborer une doctrine départementale pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement urbain.**
- **Utiliser les réglementations en vigueur pour une prise en compte effective du risque dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements**

**PLAN D' ACTIONS**

<b>Action C 1 - 1</b>	<b>Intégrer un volet risque incendie de forêt dans le porter à connaissance</b>
<b>Action C 1 - 2</b>	<b>Informers les professionnels et les élus sur les éléments permettant de prendre en compte le risque incendie de forêt dans l'aménagement urbain</b>
<b>Action C 1 - 3</b>	<b>Etudier les procédures d'urbanisme permettant une meilleure prise en compte de l'aléa incendie</b>
<b>Action C 1 - 4</b>	<b>Contrôler le défrichement et mettre en œuvre des mesures compensatoires de prévention du risque</b>

**Action C 1 - 1****Intégrer un volet risque incendie de forêt dans le porté à connaissance**

<b>Echéances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2005 puis en continu</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition d'un volet DFCl du porter à connaissance cadre</li> <li>• Nombre de porter à connaissance notifié / an</li> </ul>
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDAF – DDE – SDIS</li> </ul>

L'élaboration du porté à connaissance fait appel à une collaboration étroite entre les services de l'Etat. La DDAF élabore les éléments dans le domaine de la prévention contre les incendies des forêts : connaissance de l'aléa, mesures de prévention d'ordre réglementaire, principes d'aménagement visant à réduire la vulnérabilité.

Le principe d'action consiste à développer un volet du porter à connaissance cadre permettant aux collectivités :

- d'identifier la nature du risque incendie de forêt sur leur territoire
- de localiser l'aléa sur la base d'une information géographique
- de disposer des outils réglementaires permettant de réduire le risque et la vulnérabilité des enjeux
- de disposer d'éléments techniques permettant d'aménager et d'urbaniser sans exposer les populations aux risques connus

Le contenu de ce document cadre sera adapté autant que nécessaire :

- en fonction des communes au moment de la rédaction des porter à connaissances spécifiques
- en fonction des retours d'expériences enregistrés nécessitant une évolution de la doctrine en matière de réduction de la vulnérabilité
- en fonction de l'acquisition de connaissances sur l'aléa incendie de forêt (mise à jour des données, perfectionnement des méthodes d'évaluation ...)

**Action C 1 – 2****Informier sur les éléments permettant de prendre en compte le risque incendie de forêt dans l'aménagement urbain**

<b>Echéances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2006 puis annuel</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Edition et diffusion d'un fascicule technique interfaces aménagées</li> <li>• Mise en ligne des informations (cartes, réglementation, règles techniques)</li> <li>• Nombre de sessions de formation</li> </ul>
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDAF – DDE – DIREN – Collectivités – agences d'urbanisme – Bureaux d'études</li> </ul>

La prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme nécessite d'informer les professionnels du secteur « aménagement urbain » (agences d'urbanisme, services instructeurs des collectivités et de l'Etat) et les élus. L'étude des documents d'urbanisme requiert des informations qui sont en partie produites par les services de l'Etat : définition de la nature du risque, cartographie de l'aléa, références réglementaires et techniques. Ces éléments permettent d'établir un diagnostic à l'échelle communale et de prendre en compte du risque dans le projet de la collectivité.

L'action consistera :

- à permettre l'accès à un ensemble d'informations et de données (consultation des données sur site Internet, diffusion d'un fascicule technique)
- à favoriser les échanges techniques sur le thème du risque incendie de forêt en particulier au sein des services de l'Etat.

La diffusion de ce type d'information ne se substituera pas au porter à connaissance (article L121-2 du code de l'urbanisme) notifié par le Préfet à la collectivité.

**Action C 1 - 3****Etudier les procédures d'urbanisme permettant une meilleure prise en compte de l'aléa incendie**

<b>Echéances</b>	• 2006 (Démarrage fin 2005)
<b>Indicateurs</b>	• Réalisation d'une étude – Publication rapport d'étude
<b>Partenaires</b>	• DDAF – DDE – DPFM – Université d'Aix Marseille
<b>Coût</b>	• 10 000 €
<b>Financement</b>	• CFM

Etudier les procédures de la réglementation sur l'urbanisme afin de mettre en application celle qui sera le plus adaptée à un territoire défini. ( cf. projet d'étude : « *Prise en compte de l'aléa incendie dans les documents d'urbanisme et dans l'aménagement du territoire péri urbain méditerranéen* »).

**Action C1 - 4****Contrôler le défrichement et mettre en œuvre des mesures compensatoires**

<b>Echéances</b>	• Annuelles
<b>Indicateurs</b>	• Nombre d'autorisation de défrichement délivrées
<b>Partenaires</b>	• DDAF – DDE – Préfecture – Collectivités

La mise en œuvre de la réglementation forestière et en particulier des dispositions en matière de contrôle du défrichement est nécessaire « pour toute opération **volontaire** ayant pour effet **de détruire** l'état boisé d'un terrain et **de mettre fin** à sa destination forestière » (articles L 311-1 et suivants du code forestier). Par conséquent, en s'appliquant sur les opérations d'urbanisme relevant du régime d'autorisation de défricher, elle contribue à réduire la vulnérabilité des interfaces de deux manières :

- interdiction de défrichement au motif de l'aggravation du risque incendie
- autorisation sous réserve de mettre en œuvre un aménagement visant à réduire le risque

Cette action nécessite de poursuivre l'effort d'information sur ces dispositions des services en charge des procédures d'urbanisme (DDE – collectivités – Préfecture) pour renforcer l'application de ces mesures. Par ailleurs, le fait que **l'autorisation de défrichement est un préalable** à la délivrance d'un permis de construire nécessite un suivi des procédures et un contrôle de la légalité des décisions.

Les secteurs concernés par cette réglementation font l'objet d'une localisation sur système d'information (données DDAF et application DDE pour agents instructeurs).

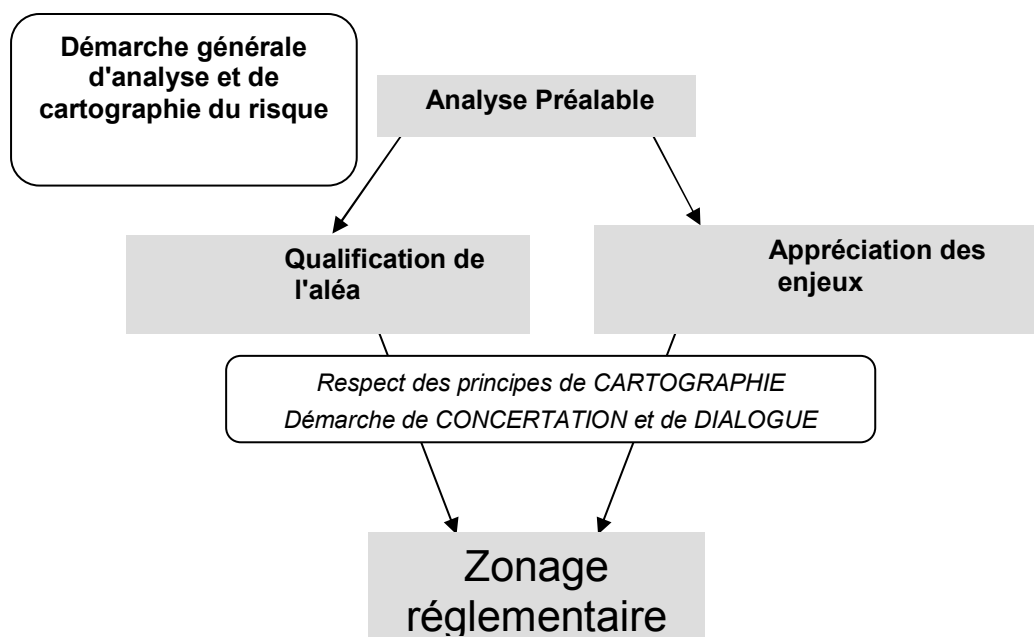
## C 2 Elaborer des plans de prévention des risques naturels - incendie de forêt

### BASES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

#### ▪ Objectifs et rôle du PPR

Le PPR permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. C'est le document de référence pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. Le document de synthèse en matière d'urbanisme demeure le plan local d'urbanisme.

Lorsque le PLU prend en compte de manière satisfaisante l'existence des risques naturels, le PPR le complète et pérennise ces mesures. Si les risques naturels ne sont pas pris en compte dans le PLU, soit parce qu'il les ignore, soit parce qu'il en tient compte insuffisamment, le PPR en est alors le complément indispensable. Le PPR vient en complément des documents de gestion de la forêt. Il peut rendre obligatoire certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



#### ▪ Bases juridiques

Les PPR ont été instaurés par la loi du 2 février 1995. Fusionnant les différentes procédures de prévention prévues par la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 a inclus les incendies de forêts dans son champ d'action.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les PPR sont définis par les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Le PPR est une servitude d'utilité publique, opposable au tiers. Il est annexé au PLU. Le code forestier permet l'élaboration des PPR d'incendie de forêts sur l'ensemble du territoire national, y compris hors des zones visées aux articles L. 321-1 et L. 321-6.



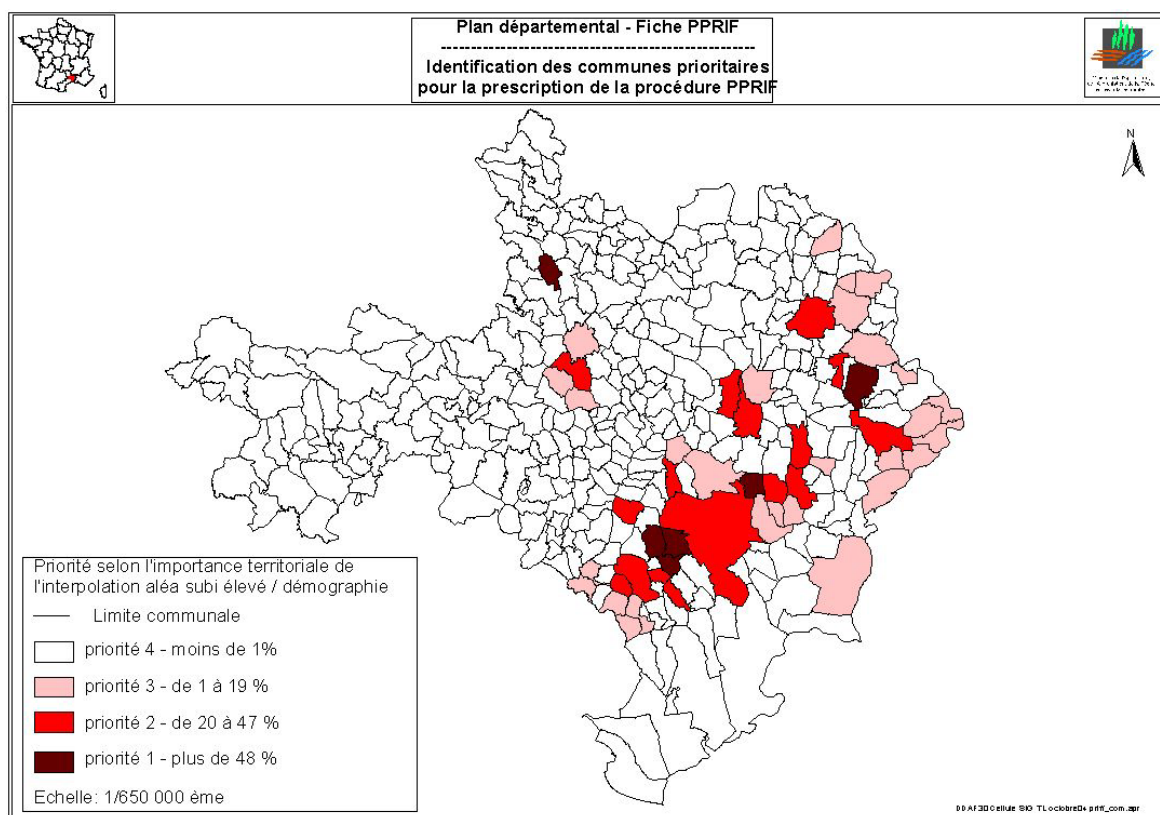
## ACQUIS DU PLAN DEPARTEMENTAL 2000 – 2004

- **Identification des communes prioritaires pour la prescription d'un PPRif** (cf. note méthodologique annexée)

Le PPRif répond à une problématique spécifique et vient compléter le document d'urbanisme. La mise en route de cette procédure dans le département nécessite de fixer des priorités. En outre, les caractéristiques territoriales et humaines des 353 communes du Gard ne nécessitent pas la mise en œuvre systématique de cette procédure.

Il convient donc d'appréhender au travers de plusieurs critères, les communes justifiant de la prescription d'un PPRif :

- zones caractérisées par des conditions naturelles prédisposantes (référence atlas départemental incendie de forêt)
- des communes où, historiquement, les incendies de forêts ont toujours représenté une menace importante,
- des communes où le développement de l'urbanisation et la présence d'habitat dispersé ont multiplié les zones d'interface habitat-forêt et ont donc augmenté les probabilités de départ de feu et les vulnérabilités,
- des communes où le développement rapide des activités a conduit à une augmentation importante des installations humaines exposées au risque d'incendie,
- des communes où le phénomène de déprise agricole a entraîné une fermeture des milieux et par conséquent une sensibilité au feu plus forte.



	Nombre de communes	Communes concernées	
<b>Priorité 1</b>	6	Clarensac, Caveirac, La Grand Combe	<b>Langlade</b> (en cours 2004/05) Poulx St Victor la Coste.
<b>Priorité 2</b>	16	Cabrières Calvisson Congénies Connaux La Calmette Lédenon Montaren, Nages et Solorgues, Nîmes	Montaren et St Mediers, Rochefort du Gard Sabran, St Christol lès Alès St Mamert du Gard, Uchaud, Vers Pont du Gard.
<b>Priorité 3</b>	28	Aigues-Vives, Alès Aramon Aubais Bagard Bagnols/Cèze Beaucaire Bezouze Gallargues le Montueux Laudun Les Angles Marguerittes Pujaut, Remoulins Ribaute les Tavernes	Saze, Ste Anastasie St Chaptès, St Gervasy, St Genies de Comolas St Nazaire, St Paulet le Caisson St Quentin la Poterie Sauveterre, Sommières, Venejan, <b>Villeneuve lès Avignon</b> (en cours 2004/05) Villevieille.

En première approximation, les études préliminaires réalisées permettent de considérer qu'un premier groupe de 22 communes (priorités 1 et 2) sera concerné par un PPRif.

**En 2004, deux plans de prévention ont été prescrits sur la commune de Langlade et sur la commune de Villeneuve lez Avignon.** Ces communes ont été privilégiées sur la base du volontariat des maires concernés.

- **Note méthodologique d'identification des communes prioritaires pour la prescription de la procédure PPRIF**

Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt est une procédure adaptée aux territoires présentant 2 caractéristiques : un fort développement urbain (analyse démographique) et un aléa feu de forêt (analyse aléa). L'analyse a été réalisée sur l'ensemble du département puis décliné au niveau communal :

- **Analyse démographique** : A partir des 2 derniers recensements , à savoir 1990 et 1999, 2 critères ont été retenus puis croisés

- **critère 1** : Niveau de population en 1999 répartie en 5 classes

1 : - de 500	2 : 500 / 1000	3 : 1000 / 5000	4 : 5000 / 10 000	5 : + de 10 000
--------------	----------------	-----------------	-------------------	-----------------

- **critère 2** : taux d'évolution entre 90 et 99
- **croisement critère 1 et 2** : lorsque le taux d'évolution est supérieur ou égal à 10%, glissement dans la classe supérieure

1	2	3	4	5
- de 500 et taux $\geq$ 10 % classe finale : 2	: 500 / 1000 et taux $\geq$ 10 % classe finale : 3	1000 / 5000 et taux $\geq$ 10 % classe finale : 4	5000 / 10 000 et taux $\geq$ 10 % classe finale : 5	+ de 10 000 et taux $\geq$ 10 % classe finale : 5

Il a été décidé de retenir les classes finales 4 et 5, soit les communes de 1000 à 5000 habitants avec un taux d'évolution démographique de plus 10% ainsi que les communes de plus de 5000 habitants quelque soit leur taux d'évolution ;

- **Analyse aléa**: L'atlas départemental des zones exposées à l'aléa feu de forêt, réalisé en 2002 par l'agence MTDA, localise et identifie au niveau départemental l'aléa subi en 3 niveaux : faible, moyen et élevé. Il a été décidé de retenir l'aléa subi élevé.
- **Interpolation démographie / aléa subi élevé** : Le croisement des 2 couches ainsi obtenues permet de mesurer l'importance territoriale par commune de l'aléa subi élevé, en terme de surface puis de taux (par rapport à la surface totale de la commune) ; on retient alors un classement en 4 niveaux de priorité

priorité 4 : moins de 1% de surface d'aléa élevé

priorité 3 : de 1 à 19% de surface d'aléa élevé

priorité 2 : de 20 à 47% de surface d'aléa élevé

priorité 1 : plus de 48% de surface d'aléa élevé

**Cette méthode d'identification à partir de croisement de données n'est cependant pas exclusive et les Services de l'Etat se réservent la possibilité d'une sélection à dire d'expert pour répondre à une demande particulière.**

## PLAN D' ACTIONS 2005 - 2011

### C 2 – Elaborer des plans de prévention des risques naturels - incendie de forêt

#### OBJECTIFS GENERAUX

- Permettre une meilleure prise en compte de l'aléa incendie de forêt dans l'aménagement des territoires urbains
- Compléter les documents d'urbanisme par un document spécifique de prise en compte du risque

#### ACTIONS

Action C 2 – 1	Elaborer un règlement type départemental
Action C 2 – 2	Prescrire et élaborer des PPRif sur les communes prioritaires

#### LIENS AVEC D'AUTRES PLANS D' ACTIONS

A 1	Evaluer l'aléa incendie de forêt
A 4	Développer l'information préventive
C 1	Prendre en compte le risque dans les documents d'urbanisme
C 3	Réduire la vulnérabilité des interfaces habitat – forêt
C 4	Inciter les particuliers à débroussailler

#### EN SAVOIR PLUS

- Guide général Plans de prévention des risques naturels prévisibles La documentation française 1997
- Plans de prévention des risques – Guide de la concertation La Documentation française 2004
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels Incendies de forêts La Documentation française 2002

**Action C 2 – 1****Elaborer un règlement type départemental**

<b>Echéances</b>	• 2005
<b>Indicateurs</b>	• Approbation du règlement par sous-commission incendie de forêt
<b>Partenaires</b>	• DDAF – DDE - DIREN – Préfecture – SDIS – Membres sous commission

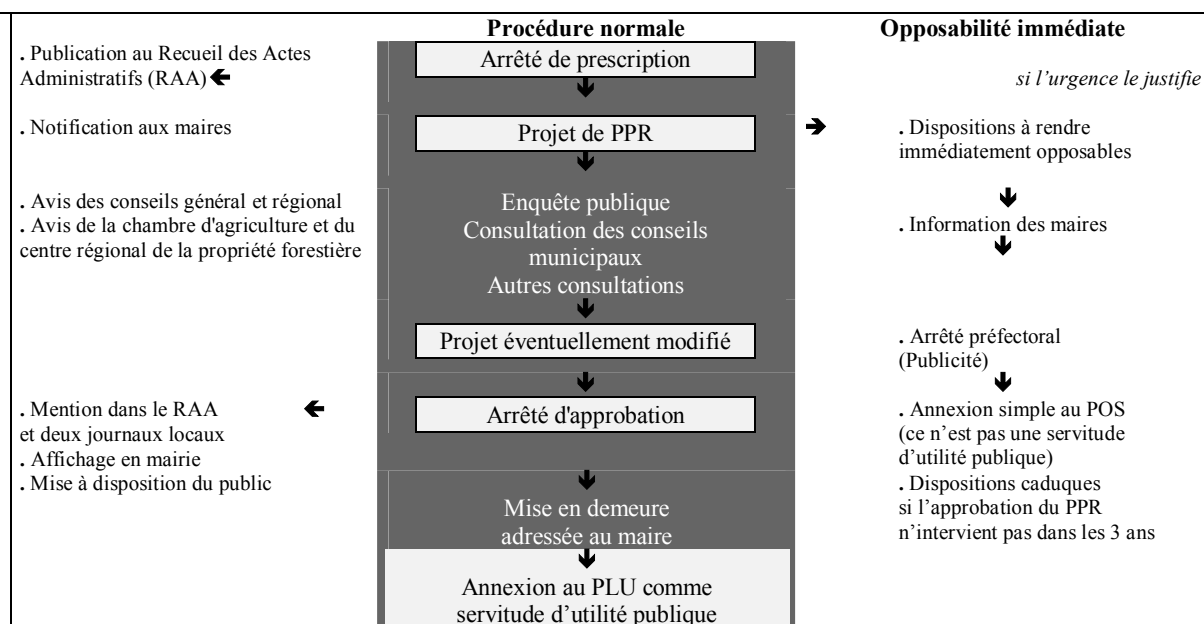
La traduction réglementaire du plan de zonage d'un PPRif est contenue dans un règlement. Afin d'harmoniser les futurs PPRif, il sera nécessaire que les services de l'Etat élaborent un règlement type départemental. Ce document sera élaboré à partir des premières études conduites et sur la base des règlements des départements voisins.

**Action C 2 – 2****Prescrire et élaborer des PPRif sur les communes prioritaires**

<b>Echéances</b>	• Programme annuel élaboré par DDAF
<b>Indicateurs</b>	• Nombre de PPRif prescrit • Nombre de PPRif approuvé
<b>Partenaires</b>	• DDAF – DDE - DIREN – Préfecture – Collectivités – CARIP
<b>Coût</b>	• 10 000 à 15 000 € TTC /PPRif
<b>Financement</b>	• Ministère de l'Ecologie

La programmation annuelle est élaboré par la DDAF avec suivi en commission administrative des risques et de l'information préventive (CARIP). La méthodologie d'élaboration du document sera globalement conforme au recommandations du Ministère de l'Ecologie. Néanmoins, on notera deux caractéristiques locales :

- utilisation des cartes d'aléa élaborées à l'échelle des massifs forestiers (1/25 000<sup>ème</sup>) comme base de la connaissance de l'aléa à l'échelle communale
- volonté de rédiger deux versions du règlement du PPRif ; l'une facilement consultable par les citoyens concernés, l'autre utilisable par les services instructeurs



## C 3 Réduire la vulnérabilité des interfaces habitat - forêt

### BASES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Les espaces forestiers, agricoles et urbains sont soumis à des évolutions dont on peut souligner trois grandes tendances :

- un phénomène de déprise agricole (abandon de certaines pratiques culturales, vergers et pâturage abandonnés)
- une extension de la forêt et un accroissement de la biomasse ce qui accentue le risque de propagation des incendies
- accroissement de la population consommant les espaces agricoles et forestiers à un rythme soutenu

Ces espaces agricoles, forestiers et urbains s'interpénètrent et forment des territoires plus ou moins complexes, appelés communément "interfaces". Par exemple, la croissance urbaine peut s'effectuer de manière quasi linéaire dans le cas de lotissement en lisière de forêt. Elle peut se développer à l'extrême sous forme de "mitage" avec un habitat plus ou moins diffus dans la forêt.

Cette urbanisation, alliée au phénomène d'extension de la forêt et à l'apparition de ses nouvelles fonctionnalités favorise ainsi les deux composantes des feux de forêt : probabilité d'éclosion et probabilité de propagation. **Ceci induit l'augmentation de la vulnérabilité des interfaces forêt – habitat.** La base de données Prométhée confirme que 96% des causes connues de départs de feu sont liées aux activités humaines.

**Ces interfaces posent des problèmes d'entretien, de gestion et de protection.** Les activités humaines y constituent non seulement les enjeux principaux de la lutte (protection des personnes et des biens), mais sont également des sources potentielles de départs de feu au contact direct d'une végétation inflammable et combustible. Ceci entraîne une augmentation de la vulnérabilité et la concentration prioritaire des moyens de lutte sur ces interfaces au détriment parfois de la protection des forêts.

Afin de diminuer la vulnérabilité de l'habitat au contact des zones boisées, il convient d'une part de recenser et de caractériser les secteurs d'interfaces et d'adopter des mesures de prévention qui devront être appliquées dans les aménagements des zones de contact que l'on nommera **interfaces aménagées**.

### ACQUIS DU PLAN DEPARTEMENTAL 2000 – 2004

Identification des enjeux et mise en œuvre de solutions locales :

- mesures compensatoires visant à réduire le risque dans le cadre des autorisations de défrichement
- définition de méthodes et de critères techniques d'aménagement des interfaces
- réalisation de projets d'interfaces
- mise au point d'une doctrine dans le cadre des documents d'urbanisme

**PLAN D' ACTIONS 2005 - 2011****C 3 - Réduire la vulnérabilité des interfaces habitat - forêt****OBJECTIFS GENERAUX**

- diminuer la vulnérabilité de l'habitat au contact des zones boisées
- réduire le risque de propagation des feux vers les zones boisées
- faciliter l'action des secours et ainsi libérer des moyens pour une stratégie de protection des forêts

**PLAN D' ACTIONS**

<b>Action C 3 - 1</b>	<b>Recenser et caractériser les zones d'interface</b>
<b>Action C 3 - 2</b>	<b>Définir et diffuser une doctrine d'aménagement des interfaces</b>

**LIENS AVEC D'AUTRES PLANS D' ACTIONS**

<b>A 1</b>	<b>Evaluer l'aléa incendie de forêt</b>
<b>A 4</b>	<b>Développer l'information préventive</b>
<b>C 1</b>	<b>Prendre en compte le risque dans les documents et procédures liés à l'urbanisme</b>
<b>C 3</b>	<b>Réduire la vulnérabilité des interfaces habitat – forêt</b>
<b>C 4</b>	<b>Inciter les particuliers à débroussailler</b>

### Action C 3 - 1

#### Recenser et caractériser les zones d'interface

<b>Echéances</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2006</li></ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Création d'une couche d'information</li></ul>
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• DDAF – DDE – SDIS</li></ul>
<b>Coût</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 10 000 0 15 000 €</li></ul>
<b>Financement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère de l'Ecologie</li></ul>

Il est nécessaire d'avoir une connaissance des types d'interface présents sur le territoire afin de mettre en place des actions de prévention appropriées et ciblées. : réduction de l'aléa et réduction de la vulnérabilité.

Cette caractérisation devra tenir compte des enjeux urbains présents dans ces zones de contact, soumises à l'aléa incendie : évaluation des enjeux concernés par l'aléa , quantification des enjeux et des populations exposées, types d'enjeux (établissements recevant du public, campings, habitat isolé ..... ).

Ce travail nécessite la mise au point d'une méthodologie maîtrisée par les services de l'Etat. Un certain nombre de travaux existent sur ce thème, qui pourront servir de référence. Le principe envisagé par la DDAF est basé sur le traitement d'images issues des ortho photographies pour aboutir à une représentation cartographique des types et des zones d'interfaces.

Cette identification servira de base à la mise en œuvre des plans de contrôle Des obligations légales de débroussaillage.

### Action C 3 - 2

#### Définir et diffuser une doctrine d'aménagement des interfaces

<b>Echéances</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2005</li></ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Edition d'un fascicule technique</li></ul>
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• DDAF – DDE – SDIS – ONF -CRPF</li></ul>
<b>Coût</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 5000 Euros TTC</li></ul>
<b>Financement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• CFM</li></ul>

La réduction de la vulnérabilité des enjeux urbains figure comme un des axes importants de l'action publique. La mise en œuvre d'aménagements de zones d'interface entre la forêt et l'habitat constitue une solution à la portée des aménageurs et des élus pour permettre une forme d'urbanisation sécurisée au contact des zones à aléa incendie de forêt.

Les services de l'Etat et en particulier la DDE et la DDAF préconisent à travers les porter à connaissance des documents d'urbanisme, la mise en œuvre d'interfaces aménagées sur des bases techniques et réglementaires élaborées en partenariat pendant l'année 2004.

Cette doctrine sera précisée et diffusée dans le cadre des instances de validation de niveau départemental (pôle gestion de l'espace en particulier) et des groupes de travail pilotés par la Préfecture de la zone de défense sud (Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne). Elle sera formalisée par un **fascicule technique** qui sera annexé au plan départemental et pourra servir de document de référence.



## C 4 Inciter les particuliers débroussailler

### BASES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Le débroussaillage autour des maisons contribue à améliorer la sécurité des personnes et des biens installés dans les zones boisées ou à proximité de ces zones (rayon de 200 mètres selon la loi). Cette mesure facilite l'intervention des secours et permet ainsi de libérer des moyens d'intervention pour attaquer les feux en zone forestière.

C'est en premier lieu le maire qui a en charge de faire respecter cette obligation.

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture **verticale et horizontale** de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- réaliser des éclaircies sylvicoles ;
- élaguer les arbres conservés :
  - si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres **sur 2 m**,
  - si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, **sur 1/3 de leur hauteur** ;
- éliminer les rémanents de coupe.

La loi N° 2001-602 du 09/07/2001 d'orientation sur la forêt a apporté des précisions quant aux nouvelles dispositions à prendre en compte pour améliorer la prévention des incendies de forêts et en particulier sur les mesures concernant le débroussaillage réglementaire :

- définition plus précise du débroussaillage, incluant notamment l'élimination des rémanents des coupes et prévoyant la possibilité d'adaptation par le préfet en fonction des particularités de chaque massif ;
- clarification de l'obligation de débroussaillage résultant de l'arrêté préfectoral ;
- attribution aux maires de nouveaux pouvoirs spéciaux : le maire assure, de manière générale, le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage prévues à l'article L. 322-3 du code forestier ; de plus, il est autorisé à imposer le nettoyage des chablis, volis, chicots, rémanents et branchages présents sur les parcelles en cas de survenue d'un chablis précédant une période à risque ;
- obligation pour le maire de mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage lorsque les propriétaires n'ont pas satisfait à cette obligation, avec possibilité d'une mise en demeure ;

**Code forestier**, articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

**Arrêté préfectoral du Gard** n° 2004-104-7 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts édicte toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts du département du Gard. Il est applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de **200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements de la région méditerranéenne, très sensibles aux incendies de forêts.**

## LES VÉGÉTAUX À COUPER ET À ÉLIMINER

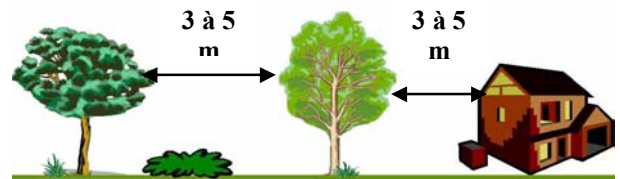
- . les herbes hautes,
- . les végétaux morts,
- . le sous-bois, les buissons et les arbustes,
- . certains arbres, en densité forte supérieure à 200 tiges par hectare,



Avant débroussaillage

## LES VÉGÉTAUX QUI PEUVENT ÊTRE CONSERVÉS

- . des jeunes arbres éloignés les uns des autres de 2 m minimum,
- . des touffes isolées d'arbustes occupant chacune une superficie inférieure à 10 m<sup>2</sup>, et éloignées les unes des autres de 2 m,
- . de grands arbres isolés, à condition que le bord extérieur de leurs branches respectives soient espacées de 3 à 5 mètres au moins, et que le bord externe de leur houppier soit éloigné de 3 à 5 m du bord extérieur de toute habitation.



Après débroussaillage

Cas de grands arbres isolés

## ACQUIS DU PLAN DÉPARTEMENTAL 2000 – 2004

D'une manière générale, le niveau de mise en œuvre du débroussaillage réglementaire est nettement insuffisant dans le département. Ceci tient d'une part à une large méconnaissance de la mesure et, d'autre part, à diverses difficultés techniques, réglementaires, financières pour permettre sa mise en œuvre.

La communication sur le débroussaillage réglementaire auprès des élus et des particuliers a réellement débutée en 2002 pour s'accroître dès la fin de la saison estivale 2003, par l'élaboration d'une campagne d'information qui a pris effet au printemps 2004. En outre, les grands feux du Var, en 2003, l'incendie de Cabrières en août 2004 ont contribué à une prise de conscience des particuliers et des élus sur la nécessité d'appliquer les règles de débroussaillage.

- ❑ **Arrêté préfectoral sur la prévention des incendies** ( emploi du feu, débroussaillage ) : la promulgation de la loi d'orientation forestière de juillet 2001 a donné lieu à une refonte complète de l'arrêté préfectoral (22 août 2002). Cet arrêté a été remanié en avril 2004 en particulier pour préciser les normes de débroussaillage (arrêté du 13 avril 2004). Pour chaque commune, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard tient à disposition des maires sous format papier ou numérique, la cartographie au 1/25 000 des zones concernées par cette réglementation
- ❑ **Communication à destination des élus :**
  - édition de brochures d'information
  - édition d'un journal 4 pages « *Vigilance Feux de forêts* » expliquant les outils réglementaires. Ces informations ont été diffusées sur le site Internet de la préfecture du Gard et de la DIREN Languedoc Roussillon
  - porter à connaissance : diffusion systématique depuis 2003 de la réglementation et de son champ d'application dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme
- ❑ **Communication à destination des particuliers :**
  - Mission d'information personnalisée sur le débroussaillage réglementaire confiée par la DDAF dès 2002 aux équipes d'Auxiliaires pour la protection de la forêt méditerranéenne (APFM),

encadrées par l'ONF. **A l'issue de cette phase d'information, 64 % des particuliers informés ont réalisé les travaux nécessaires** (sondage Galeizon).

- Sites internet : debroussaillage.com, Préfecture du Gard, DIREN Languedoc-Roussillon

<b>Débroussaillage par les particuliers</b>	<b>Travaux réalisés ou en cours</b>	<b>Travaux non réalisés</b>	<b>Refus de débroussailler</b>	<b>Propriétaires absents</b>
<b>Avant sensibilisation</b>	<b>5%</b>	<b>75%</b>		<b>20%</b>
<b>Après visite information</b>	<b>98%</b>		<b>2%</b>	

*Sources ONF 30 - 2005*

*Sur échantillon 1935 particuliers*

**C 4 -- Inciter les particuliers à débroussailler****OBJECTIFS GENERAUX**

- Réduire la puissance du feu aux abords des maisons
- réduire les risques de propagation du feu des zones habitées vers l'espace naturel
- augmenter l'efficacité de la première intervention sur les zones de contact entre l'espace naturel combustible et les zones d'activités humaines
- améliorer la sécurité des interventions des sapeurs pompiers

**PLAN D' ACTIONS**

<b>Action C 4 - 1</b>	<b>Proposer des formations aux élus et aux personnels techniques communaux</b>
<b>Action C 4 - 2</b>	<b>Informers les particuliers</b>
<b>Action C 4 - 3</b>	<b>Mettre en œuvre des plans de contrôle des obligations réglementaires chez les particuliers</b>
<b>Action C 4 - 4</b>	<b>Actualiser l'arrêté préfectoral</b>

**Action C 4 - 1****Proposer des formations aux élus et aux personnels techniques communaux**

<b>Echéances</b>	• Démarrage 2005 puis annuel
<b>Indicateurs</b>	• Nombre de sessions organisées/an • Nombre d'agents communaux et d'élus communaux formés
<b>Partenaires</b>	• Collectivités – ONF – CG 30 – DDAF - SDIS
<b>Coût</b>	• 1000 à 1500 €/formation

- Elaborer et activer un module de formation sur la réglementation en matière de débroussaillage et d'emploi du feu destiné aux personnels municipaux pour démultiplier les niveaux d'information et de contrôle
- Réaliser une parcelle de démonstration à l'échelle d'un massif forestier ou d'un établissement public de coopération intercommunale permettant d'appuyer la formation et de visualiser les standards réglementaires.

**Action C 4 - 2****Informers les particuliers**

<b>Echéances</b>	• Démarrage 2005 puis annuel
<b>Indicateurs</b>	• Nombre de brochures d'information diffusées/an • Nombre de communes ayant identifié un « <i>ambassadeur du débroussaillage</i> » • Nombre de particuliers touchés par le module APFM

- Mettre à disposition les informations réglementaires et techniques sur le débroussaillage
  - Poursuite de l'édition annuelle de brochures de vulgarisation (Conseil Général du Gard)
  - Sensibilisation auprès des scolaires sur les risques incendies par des animations et par la réalisation de l'illustration d'une affiche sur le thème de la prévention incendie (Conseil Général)
  - Développement de l'internet pour diffuser ces informations (site DDAF – site Conseil Général)
  - Développer et vulgariser (par l'intermédiaire du module de formation) les outils permettant la gestion et la mise en œuvre des obligations légales : associations syndicales, parcelles témoins, fond de solidarité, référentiel d'entreprises, commandes groupées ...
- Les **communes dotées de services techniques** sont en mesure de mettre sur pied un dispositif d'information des particuliers, sur la base des modules de formation qui leur seront proposés. L'exemple de la Ville de Nîmes est à cet égard à développer.
- Dans **les communes rurales**, généralement peu dotées en personnel, et souvent fortement confrontées à la proximité de zones forestières sensibles le module d'information développé par les services de l'Etat (DDAF – ONF - Auxiliaires pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne) est en mesure d'assurer l'information personnalisée sur la base d'une programmation annuelle des interventions.
- Encourager et soutenir les initiatives locales par l'intermédiaire des appuis techniques auprès des EPCI chargés de la gestion des infrastructures DFCEI, et/ou les APFM en charge de l'information personnalisée encadrés par l'ONF
- Soutenir les actions de promotion de cette mesure conduites par les collectivités ou (de type « *journée du débroussaillage* »)

**Action C 4 - 3****Mettre en œuvre des plans de contrôle des obligations réglementaires chez les particuliers**

Echéances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition technique plan de contrôle : 2005-11-17</li> <li>• Démarrage 2005</li> <li>• 1 campagne de contrôle / an</li> </ul>
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de particuliers ou installations contrôlés</li> <li>• Nombre de procès verbaux dressés</li> </ul>

Le contrôle des obligations en matière de débroussaillage découlant de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts est du ressort du maire de la commune en premier lieu et du Préfet par défaut. Aussi, le principe d'action repose sur la mise en place d'un plan de contrôle qui fait suite aux opérations d'information préalable des citoyens sur leurs obligations et sur les modalités de mise en œuvre des travaux.

En ce qui concerne **le plan de contrôle** mis en œuvre sous la responsabilité du Préfet et des procureurs, il pourra prendre la forme suivante :

- identifier annuellement des secteurs inclus dans le champ d'application de l'arrêté préfectoral, ayant bénéficié d'une phase d'information ; la DDAF élaborera les documents préparatoires (ortho photoplans – champ d'application de la réglementation)
- contact entre DDAF-ONF et parquet pour élaborer la procédure judiciaire à mettre en œuvre (usage timbre amende, pénétration chez autrui, procès verbal type)
- procéder au contrôle des obligations sur la base du plan élaboré par la DDAF par l'intermédiaire d'un agent assermenté au titre du code forestier (agent DDAF – ONF – ONCFS). Des conventions ONF/Etat peuvent permettre annuellement d'affecter un quota homme/jour à la disposition du Préfet pour conduire ces opérations (responsabilité Préfet zone sud)
- constat des infractions et transmission au parquet.

La définition précise du plan de contrôle sera produite et validée en 2005.

**Action C 4 - 4****Actualiser l'arrêté préfectoral**

Echéances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2006</li> </ul>
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication de l'arrêté préfectoral</li> </ul>

En tant qu'outil réglementaire, l'arrêté préfectoral pourra être actualisé autant que nécessaire, et notamment sur la base du retour d'expérience des plans de contrôle.

## **C 5 Réduire la vulnérabilité et les risques induits sur les sites prioritaires**

### **BASES JURIDIQUES ET TECHNIQUES**

Certains sites et installations peuvent être à l'origine, de manière récurrente, d'incendies qui menacent les zones forestières. On les qualifie aussi de **poudrières** ( Lemoine et al.,1990 ). Ces sites doivent être aménagés, afin de limiter les risques induits (risques de propagation du feu de la zone d'activité humaine vers la forêt ).

Par ailleurs, certaines catégories d'établissements (écoles, cliniques ...) peuvent être particulièrement exposés à des incendies : compte tenu de leurs particularités, un traitement spécifique peut s'avérer prioritaire.

L'objectif de l'aménagement est, d'une part de rendre le milieu défavorable à l'éclosion du feu (débroussaillage), puis à sa montée en puissance, et d'autre part d'être favorable à l'intervention des forces de lutte (accès, points d'eau normalisés), rapidement et en tous points ( Rigolot et al, 2002).

### **ACQUIS DU PLAN DEPARTEMENTAL 2000 – 2004**

- **CAMPAGNE D'INFORMATION** ( voir fiche A 5 Plan de communication ),
  - **CAMPAGNE DEPOTS D'ORDURES** : Les problèmes posés par les dépôts d'ordures, dans l'optique de la prévention contre les feux de forêt, étaient liés avant 2000, d'une part au nombre important d'intervention des services de lutte ce qui mobilisait des moyens de secours qui pouvaient faire défaut en été, et d'autre part au risque de propagation du feu de dépôts d'ordures vers les espaces boisés voisins. La stratégie développée depuis dix ans consiste à supprimer les décharges sauvages par suite de la création d'une installation réglementaire nouvelle et à aménager les décharges contrôlées et les dépôts de matériaux pour limiter les risques de propagation du feu aux zones sensibles environnantes.  
Depuis 2 000, le Préfet du Gard et la DDAF mettent en œuvre une stratégie active :
    - rappel aux maires leurs obligations dans ce domaine (emploi du feu et débroussaillage);
    - visite technique, en présence du maire, par une équipe pluridisciplinaire composée d'un pompier, d'un gendarme, d'un forestier de l'ONF, d'un représentant de la DDAF hors saison estivale pour information et recommandations pour réduire le risque.
    - pendant l'été, mise en œuvre d'une démarche répressive pour les dépôts d'ordures en infraction avec l'emploi du feu en forêt ( démarche débutée en 1999 ).

**C 5 - Réduire la vulnérabilité et les risques induits sur les sites prioritaires****OBJECTIFS GENERAUX**

- Identifier, recenser et localiser les poudrières et les sites à enjeux collectifs exposés au risque
- Contrôler et limiter l'exposition au risque sur les sites à risques
- Limiter les risques induits par les poudrières

**PLAN D' ACTIONS**

<b>Action C 5 – 1</b>	<b>Réduire les risques induits par les dépôts d'ordures</b>
<b>Action C 5 – 2</b>	<b>Réduire la vulnérabilité des établissements recevant du public</b>
<b>Action C 5 – 3</b>	<b>Réduire la vulnérabilité des établissements de tourisme</b>
<b>Action C 5 – 4</b>	<b>Elaborer et mettre en œuvre un plan de protection rapprochée du pont du Gard</b>
<b>Action C 5 – 5</b>	<b>Réduire les risques induits et subis par les terrils miniers</b>



**Action C 5 – 1****Réduire les risques induits par les dépôts d'ordures**

<b>Echéances</b>	• Action en place depuis 2000
<b>Indicateurs</b>	• Nombre de DO contrôlé
<b>Partenaires</b>	• DDAF – SDIS – GENDARMERIE – ONF - COLLECTIVITES

Mise en œuvre du plan de contrôle :

- emploi du feu en période estivale
- débroussaillage réglementaire

**Action C 5 – 2****réduire la vulnérabilité des établissements à enjeux spécifiques**

<b>Echéances</b>	• Démarrage 2005
<b>Indicateurs</b>	• Nombre d'établissements contrôlés
<b>Partenaires</b>	• DDAF – SDIS – GENDARMERIE – ONF – collectivités - Exploitants

Identification des sites dans les plans de massif et dans le cadre des plans de contrôle : établissements recevant du public, sites industriels .....

Mise en œuvre du plan de contrôle : emploi du feu en période estivale et débroussaillage réglementaire

**Action C 5 – 3****Réduire la vulnérabilité des établissements de tourisme**

<b>Echéances</b>	• Démarrage 2005
<b>Indicateurs</b>	• Recensement des campings à risques dans les PMPFCI • Nombre de visite de contrôle
<b>Partenaires</b>	• Préfecture - DDAF – ONF - Exploitants

La commission départementale d'Action touristique coordonne des visites de camping et d'établissements touristiques. Le contrôle du débroussaillage sera intégré à ces visites, selon la situation des établissements.

L'aire totale du camping pourra être prise en compte comme une unité aménagée et l'obligation de débroussaillage dans un rayon de 50 m pourra être comptabilisée à partir du bord extérieur de la clôture de l'aire du camping.

**Action C 5 – 4****Elaborer et mettre en œuvre un plan de protection rapprochée du pont du Gard**

<b>Echéances</b>	• 2006
<b>Indicateurs</b>	• Présentation du Plan à la sous-commission feux de forêts • Contrôle des aspects réglementaires prévus
<b>Partenaires</b>	• Préfecture - DDAF – ONF - Exploitants

Le plan de protection rapprochée devra être réalisée par l'établissement public, gestionnaire du site afin de réduire la vulnérabilité d'un site à intérêt patrimonial majeur et du public.

Il comprendra :

- le traitement réglementaire des abords des installations,
- la définition d'un plan d'évacuation en cas d'incendies,
- l'accès aux services de lutte
- la sécurisation des cheminements en forêt
- la surveillance estivale,
- les mesures d'information et de prévention à destination du public.

**Action C 5 – 5****Réduire les risques induits et subis par les terrils miniers**

<b>Echéances</b>	• 2010
<b>Indicateurs</b>	• Plan d'action terril – Suivi des actions
<b>Partenaires</b>	• PREFET – Sous Préfet Alès – DDAF - DDE - SDIS – DRIRE – ONF -

A la suite de l'incendie des terrils de Rochebelle et du Ricato à Alès en 2004, le Préfet du Gard a sollicité une mission confiée le 11 janvier 2005 au Conseil Général du GREF par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, concernant les terrains domaniaux du bassin minier des Cévennes alésiennes. L'objet de cette mission consistait à recenser les sites exposés aux risques, à cerner l'étendue des problèmes, leur nature exacte et leurs conséquences possibles.

La prise en compte des terrils dans la gestion territoriale et l'intégration de la spécificité des terrils dans la gestion du risque feu de forêt et des crises sont deux des axes d'intervention résultant des conclusions de la mission. Ces deux axes d'action ont des répercussions directes en matière de prévention du risque incendie de forêt sur ces sites.

La DDAF pilote l'axe 3 « intégration de la spécificité des terrils dans la gestion du risque feu de forêt et des crises ». La DDE pilote l'axe 2 « favoriser la prise en compte des terrils dans la gestion territoriale ».